RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 AVR. 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMPJARLEY (COTE-D'OR) pour la période 2024 - 2043 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 04 décembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMPJARLEY (CÔTE-D'OR), pour la période 2004 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CHAMPJARLEY (Côte-d'Or), d'une contenance de 216,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 212,10 ha, actuellement composée de chêne sessile (54 %), de chêne pédonculé (18 %), d'aulne glutineux (7 %), d'érable sycomore (1 %) et d'autres feuillus (20 %). Le reste, soit 4,20 ha, est constitué d'emprises de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 149,63 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 48,51 ha, et laissés en attente, sans traitement défini, sur 11,29 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (193,44 ha), le chêne pédonculé (2,92 ha) et l'érable sycomore (1,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 - 2043) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 25,31 ha, au sein duquel 23,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive suivie de travaux de régénération par plantation ;
 - Un groupe d'amélioration jeunesse, d'une contenance de 27,77 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et de compléments de régénération par plantation, et dont 9,35 ha seront parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration d'une jeune futaie, d'une contenance de 18,81 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, et qui sera parcouru par une ou deux coupes d'éclaircie au cours de la période, selon la parcelle ;
 - Deux groupes d'amélioration de taillis sous futaie en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 74,82 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 2,92 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 48,51 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini constitué d'aulnaies plus étendues, d'une contenance de 11,29 ha, qui sera laissé en croissance libre durant cette période hormis, le cas échéant, la mise en œuvre d'actions en faveur de la biodiversité dans le cadre de contrats Natura 2000 ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué d'un milieu fragile d'aulnaies se développant le long des cours d'eaux et riche en biodiversité, d'une contenance de 2,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises de routes forestières, d'une contenance de 4,20 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création d'un passage busé seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées

chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAMPJARLEY (21), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2601013, dénommée « Forêt de Cîteaux et environs », et à la zone de protection spéciale FR 2612007, dénommée « Forêt de Cîteaux et environs ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 AVR. 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO